



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

apiculteurs

Question écrite n° 106056

## Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la mise en oeuvre de la déclaration annuelle des ruches applicable à nouveau dès le 1er janvier 2010 plus particulièrement pour les apiculteurs possédant moins de dix ruches. Cette mesure réintroduite dans la loi n° 2009-267 du 3 août 2009, et soutenue par les apiculteurs, permet d'établir un inventaire précis et régulier du cheptel, élément indispensable à l'organisation d'une filière apicole. Chaque apiculteur doit désormais déclarer ses activités en demandant un numéro SIRET avant la première déclaration de détention et d'emplacement des ruches. Ce numéro est indispensable si l'apiculteur souhaite vendre du miel hors cadre familial. Pour les activités ne relevant pas de la cession de miel, un numéro Numagrit est exigé. La mise en oeuvre de ce dispositif pénalise toutefois les apiculteurs possédant moins de 10 ruches et souhaitant vendre une partie de leur récolte. En effet, ces derniers sont contraints d'obtenir un numéro SIRET et de créer une entreprise agricole. Or l'entreprise ainsi créée ne pourra pas être viable car le seuil de pluriactivité est fixé à 32 ruches et le seuil de professionnalisation est fixé à 150 ruches par l'Union européenne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre pour répondre à la particularité des apiculteurs possédant moins de dix ruches et désirant vendre une partie de leur récolte de miel.

## Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2010, le caractère annuel de la déclaration des ruches a été établi pour la première année d'entrée en vigueur de ce dispositif. C'est un système national de déclaration des ruches sous format « papier » qui a été adopté et confié aux groupements de défense sanitaire départementaux (GDS), par convention technique et financière pour l'enregistrement des déclarations dans la base de données nationale de l'alimentation (SIGAL). L'identification des apiculteurs reste une condition indispensable, car l'objectif de ce nouveau système de déclaration n'est plus d'avoir un dispositif disparate de fichiers départementaux, mais de disposer d'un fichier national regroupant les apiculteurs professionnels et les apiculteurs non professionnels, afin de pouvoir répondre aux enjeux sanitaires soulevés pendant les groupes de travail spécifiques consacrés à l'apiculture lors des états généraux du sanitaire. La mise en place d'un fichier informatique au niveau national implique, comme pour tout éleveur professionnel ou amateur des autres filières animales, l'enregistrement des apiculteurs dans la base de données nationale des usagers du MAAPRAT (BDNU) et l'attribution d'un numéro unique par usager. Afin de ne pas créer de numéro d'immatriculation supplémentaire, ce numéro peut être le SIRET pour tout usager qui en est titulaire ou, à défaut, un numéro dit « NUMAGRIT ». À partir de 2011, les apiculteurs peuvent directement obtenir ce numéro en s'adressant aux GDS. Indépendamment de la procédure de la déclaration, comme c'était déjà le cas auparavant et cela le reste aujourd'hui, chaque apiculteur détermine s'il relève ou non d'un enregistrement SIRET au regard de règles qui ne sont pas de la compétence des services du MAAPRAT, mais des centres de formalité des entreprises (CFE) des chambres d'agriculture. En 2011, des évolutions notables visant à améliorer et simplifier la procédure de déclaration ont été apportées : la mise en service d'une téléprocédure, « TeleRuchers », accessible sur l'Internet du ministère dans la rubrique « mes démarches en ligne », pour les apiculteurs déjà enregistrés qui auront reçu un code d'activation personnel ; la

désignation des GDS comme « guichets uniques » pour le dépôt ou l'envoi des déclarations sous format « papier » pour les apiculteurs qui ne souhaitent ou ne peuvent pas utiliser la téléprocédure, les demandes de NUMAGRIT et/ou de numéro d'apiculteurs (NAPI), et l'assistance technique lors de l'utilisation de « TeleRuchers » ; la clarification des formulaires administratifs de déclaration de détention et d'emplacement des ruches. Les apiculteurs, dûment enregistrés dans SIGAL en 2010, ont donc le choix, à partir de 2011, soit de recourir à la téléprocédure, soit, tout comme en 2010, de déposer ou de transmettre leur déclaration de ruches sous format « papier » auprès des GDS départementaux qui se chargeront de l'enregistrer et de transmettre le récépissé de déclaration. Les autres apiculteurs doivent s'adresser au GDS. Les apiculteurs pourront à n'importe quel moment consulter et/ou éditer leur récépissé de déclaration de ruches en se connectant sur internet. Le système SIRET est géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, qui est une direction générale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Le ministère de l'agriculture souhaite que l'ensemble des simplifications en 2011 à la procédure de déclaration des ruchers puisse faciliter le succès de cette opération et les services restent évidemment à l'écoute des syndicats agricoles et de leurs propositions pour poursuivre dans les mois à venir de nouveaux chantiers d'amélioration de ce système.

## Données clés

**Auteur :** [M. Martial Saddier](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 106056

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 2011, page 4096

**Réponse publiée le :** 2 août 2011, page 8377